



CONVENTION SUBVENTION D'EQUIPEMENT

ENTRE d'une part,

La commune du BOUSCAT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BOBET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Ci après désignée « la commune »,

ET d'autre part,

L'Association « LE PATIO » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sonia TEBESSI, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « l'association »

IL EST D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans un environnement en crise, de nouvelles formes d'organisation du travail sont en pleine expansion, consistant, notamment, à mutualiser des biens, des outils et des espaces. Cette appréhension renouvelée du monde professionnel favorise, de fait, l'échange et l'ouverture via l'émergence de réseaux de travailleurs.

La commune entend s'inscrire dans cette nouvelle démarche d'économie collaborative en proposant la création d'un espace de co-working, espace de travail partagé ouvert sur un réseau de divers profils tels que :

- salariés
- indépendants et entrepreneurs salariés
- microstructures, TPE
- créateurs d'entreprises
- artisans
- nomades
- étudiants.

Les objectifs d'adhésion à cet espace sont différents selon le public concerné :

- rechercher du lien, se créer un réseau professionnel
- mutualiser des ressources et des outils de production
- trouver de l'information et partager ses expériences
- trouver des compétences pour développer des projets
- trouver des opportunités de marché
- tester son activité sans prendre de risques
- limiter des déplacements domicile/travail en favorisant le télétravail...

Un lieu sur la commune a été désigné pour accueillir cet espace : le centre Max Monichon.

Un collectif d'utilisateurs, regroupé en association dénommée LE PATIO sera chargé de gérer le lieu, selon les modalités déterminées par convention avec la mairie.

Afin d'aménager le lieu dans le respect du projet co-construit entre la ville et l'association, la commune du BOUSCAT souhaite verser une subvention d'équipement de 40 000 € à l'association LE PATIO. Cette subvention sera destinée au financement exclusif des travaux de cloisonnement, de mise en place d'une alarme intrusion, d'un système de codes d'accès ainsi que l'achat du mobilier nécessaire à l'aménagement de l'espace de coworking donné en gestion à l'association LE PATIO.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement des travaux de cloisonnement, de mise en place d'une alarme intrusion, d'un système de codes d'accès ainsi que l'achat de mobilier nécessaire à l'aménagement de l'espace de coworking donné en gestion à l'association LE PATIO.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ACCORDÉE

Le montant de la subvention est plafonné à 80 000 euros. Elle sera ajustée en fonction des dépenses effectuées à engager dans les conditions fixées à l'article 4.

Cette somme sera totalement affectée au financement de l'achat de mobilier et la réalisation des travaux décrits à l'article 1.

ARTICLE 3 : COMPTABILITÉ - SUIVI

La présente subvention sera retracée dans les comptes du bilan de l'association bénéficiaire.

L'association devra fournir un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu devra être transmis à la commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention sera versée avant le début des travaux après production des devis signés et d'une attestation d'ouverture de travaux délivrée par l'association.

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association devra fournir un planning de réalisation de ces travaux et informer la collectivité de l'état d'avancement de ceux-ci. Un représentant de la commune du BOUSCAT sera chargé d'effectuer un contrôle sur place afin de s'assurer de la réalisation des travaux programmés.

A l'issue des travaux, l'association devra transmettre une copie de toutes les factures acquittées au titre des travaux objets des présentes.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de l'aide attribuée.

Fait à Le BOUSCAT, le.....

MME SONIA TEBESSI
PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION LE PATIO

M. PATRICK BOBET
MAIRE DU BOUSCAT

